

CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE

ASSOCIATION LOI 1901
Siège Social : AERODROME
04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION :

L'association est dénommée **CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE – CNVV**.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de FORCALQUIER Sous le numéro 0044003352 le 11 mars 1999.

ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour objet :

- l'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- la formation des instructeurs de vol à voile ;
- les formations des formateurs et des formateurs de formateurs ;
- la formation et le perfectionnement des pilotes de planeur ;
- l'organisation de cours de formation et de stages de perfectionnement destinés en priorité aux compétiteurs mais aussi aux dirigeants et plus généralement à tous les vélivoles ;
- l'organisation de stages et de séminaires concourant au développement et à la promotion du vol à voile et de la voltige en planeur ;
- l'organisation de compétitions et de championnats ;
- l'accueil de sportifs étrangers ;
- la publication de documents pédagogiques et techniques ;
- plus généralement favoriser toutes les initiatives tendant à développer la formation et le perfectionnement des compétiteurs, dirigeants et vélivoles ainsi qu'à promouvoir le vol à voile et de la voltige en planeur ;
- l'évaluation technique des matériels ;
- la recherche dans les domaines théoriques, techniques et pédagogiques en relation avec les établissements publics ou privés concernés ;
- l'organisation des moyens propres à accueillir et héberger de façon permanente les sportifs de haut niveau et les autres stagiaires et à permettre aux jeunes espoirs de suivre des études ou une formation professionnelle tout en poursuivant leur préparation sportive ;
- toutes missions décidées par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé : AERODROME - 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN Il pourra être transféré à toute époque, dans la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association est constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

6.1 - Des membres de droit :

- tous les membres Bureau de la FFVV ;

RR

FE

- le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- les Présidents des Comités Régionaux de Vol à Voile ;
- les membres de la commission sportive de la FFVV ;
- les membres de la commission formation de la FFVV ;
- les membres de la commission technique de la FFVV.
- les membres de la commission remorqueur

6.2 - Des membres actifs : adhérents à jour de leur cotisation au CNVV et de la licence fédérale (FFVV).

6.3 - Des membres associés : les adhérents à jour de leur cotisation.

6.4 - Des membres d'honneur : les personnes agréées par le conseil d'administration, ayant rendu par leur dévouement au vol à voile et au CNVV, des services éminents. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LA FFVV

Conformément à l'article 1.3.1.2 du règlement intérieur de la FFVV le CNVV est constitué par la FFVV dans le but de lui assurer certaines missions concernant la formation des instructeurs et de l'entraînement des sportifs de haut niveau. Une ou des conventions lieront les relations entre la FFVV, le CNVV et tous les autres partenaires privés ou d'Etat.

ARTICLE 8 – COMITE DE COORDINATION

Un Comité de Coordination composé de représentants de la DGAC et de représentants de la FFVV est chargé de :

- contrôler l'application du protocole signé le 14 décembre 1999 par le SEFA, la FFVV et le CNVV et des conventions associées, notamment celle concernant les mises à disposition des personnels.

ARTICLE 9 – VENTES DE BIENS ET DE SERVICES

Pour promouvoir sa discipline, organiser des manifestations à caractère social, culturel ou sportif, à l'occasion desquelles, outre les prestations de tout ordre susceptibles d'être rendues à ses membres, l'association pourra proposer à des tiers, des ventes et des services représentant moins de 10% des recettes annuelles de l'association. Ces ventes et services à des tiers ne pourront donc être considérés comme une «activité consistant principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés » visée à l'article 2.3.3 des statuts de la FFVV.

ARTICLE 10 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales périodiques ;
- les séances d'entraînement ;
- les conférences, les cours et les formations sur les questions sportives et techniques ;
- l'organisation de compétitions et de manifestations
- le détachement de cadres dans les régions,
- en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du vol à voile et de la voltige.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

Elle respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du conseil d'administration reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- L'arrivée du terme de la licence
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 12 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol à Voile – FFVV.